



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	16 mars 2023 M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – Roger BOREY – Gérard GEORGES
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY – Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT – BOREY

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match n°25371645 – U18 F R1 – JURA STAD' / A.S JURA DOLOIS FOOTBALL

Vu le courriel du club A.S. JURA DOLOIS en date du 13/03/2023, confirmant la réserve d'avant-match, formulée de la manière suivante : « *Je soussigné(e) GAMEIRO GABRIELLE licence n° 2543841576 Dirigeant responsable du club A. S. JURA DOLOIS FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses CHLOE BLANOT, ROMANE BABOUHOT OUDET, MELYSS SORDEL, du club JURA STAD` F.C., pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de ... joueuses mutées hors période.* »

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 160, 171, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.07 et F.08 de la Ligue BFC de Football,

Vu les dispositions de l'article 160.c) des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que : « *c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Attendu qu'après vérifications il est constaté qu'il est apposé le cachet « Mutation Hors Période » sur les licences des joueuses Chloé BANOT, Romane BABOUHOT OUDET et Melyss SORDEL,

Attendu qu'après vérifications il est constaté qu'il est apposé le cachet « Mutation » sur les licences des joueuses Romane MATHIEU, Stella RADER, Louise RAFFOURT et Océane FABRE,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club JURA STAD' (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club A.S. JURA DOLOIS et conserver le but marqué lors de la rencontre (3 pts ; 1 but),

MET une amende de 150€ (50x3) au club JURA STAD' au motif de la participation de trois licenciées non-qualifiées à la rencontre susvisée,

MET les frais de procédure à la charge du club JURA STAD',
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°24888985 – Régional 3 – F.C. CORGOLOIN LADOIX / IS-SELONGEY FOOTBALL

Vu le courriel du club F.C. CORGOLOIN LADOIX en date du 13/03/2023, confirmant la réserve d'avant-match formulée de la manière suivante : « *Je soussigné BOUR VICTOR n°2543105760 Capitaine du club F.C. CORGOLOIN LADOIX formule des réserves sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club IS-SELONGEY FOOTBALL pour le motif suivant : des joueurs du club IS-SELONGEY FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167, 171, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.07 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'après vérifications il est constaté qu'aucune infraction de l'article 167 des R.G. de la F.F.F. n'a été commise par le club IS-SELONGEY FOOTBALL,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve non-fondée,

MET les frais de procédure à la charge du club F.C. CORGOLOIN LADOIX,
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Situation du joueur Jibrane HAMROUNI (2546336473) :

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club GRESILLES F.C. en date du 08/03/23,

Vu le refus émis par le club CERCLE FOOTBALL TALANT en date du 09/03/23 au motif « *mise en péril de notre effectif U18* »,

Vu le mail du club GRESILLES F.C. en date du 13/03/23, contestant le refus au motif que le joueur avait eu l'accord verbal de son entraîneur,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. HAUTE VALLEE DE L'OGNON	CARRASCO Yoann	Licence Libre Vétéran 13/03/23	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en forfait général sur la catégorie Senior depuis le 15/02/2023
J.S. LURONNES	MOURGUES Elsa	Licence Libre U19 F 15/03/23	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF + Art 25a RG LBFC	Le club quitté est en forfait général sur la catégorie Senior F depuis le 26/02/2023

1.4 LICENCES

Situation du joueur Jean-Christophe GERVAIS (1364012742) :

Vu le courriel du club ET. MARNAYSIENNE en date du 10/03/23, quant à la situation du joueur susvisé,
La Commission,

DIT ne pas pouvoir accéder à la demande du club ET. MARNAYSIENNE.

Situation du joueur Mael PFAUWADEL PILLARD (2547292649) :

Vu le courriel du club A.S.L. AUTECHAUX ROIDE en date du 14/03/23, quant à la situation du joueur susvisé,

Vu les dispositions de l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 25 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir accéder à la demande du club A.S.L. AUTECHAUX ROIDE.

Situation du joueur Abdelkrim PERJO (1338802091) :

Vu le courriel du club PROMO SPORT DOLE CRISSEY en date du 14/03/23, demande l'annulation de la licence Libre Vétéran du joueur susvisé,

Vu l'introduction régulière de la licence de M. Abdelkrim PERJO,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir annuler la licence délivrée en faveur de M. Abdelkrim PERJO au club PROMO SPORT DOLE CRISSEY.

Demande du club BESANCON FOOTBALL :

Vu le courriel du club BESANCON FOOTBALL en date du 13/03/23, concernant la situation des joueuses Blinera AJVAZI (2547822877) et Nahla MAAREF (2545755680),

Vu les dispositions des articles 92 et 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 25 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

ACCORDE la dérogation prévue à l'article 25 des Règlements de la LBFCF aux joueuses Blinera AJVAZI et Nahla MAAREF.

1.5 PRÉSENCE TUTEUR ARBITRES U13 IS

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 1 : 04/03/2023 :

- **J. SENONAISE** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre », le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20€ avec sursis.
- **GJ AFGP 58** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **PARON F.C.** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20 € avec sursis.
- **SNID** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **U.C.S. COSNE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **A.J. AUXERRE** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20€ avec sursis.
- **CHALON F.C.** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20€ avec sursis.
- **ST APOLLINAIRE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **J.S. CRECHOISE** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **JURA SUD FOOT** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **BESANCON FOOTBALL** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. VESOUL** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.

Journée 2 : 11/03/2023 :

- **PARON F.C.** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20 € avec sursis.
- **A.J. AUXERRE** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20€ avec sursis.
- **GJ AFGP 58** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **SNID** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **J. SENONAISE** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre », le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20€ avec sursis.
- **U.C.S. COSNE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **AVALLON F.C.O.** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. GUEUGNON** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre. Amende de 20€ avec sursis.
- **ASPTT DIJON** : Le référent « Tuteur Arbitre » doit être inscrit en tant qu'arbitre assistant et non arbitre central. Amende de 20€ avec sursis.
- **ST APOLLINAIRE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **J.S. CRECHOISE** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.

- **CHALON F.C.** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20€ avec sursis.
- **BRESSE JURA FOOT** : Absence de référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **DIJON F.C.O.** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20€ avec sursis.
- **BESANCON FOOTBALL** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. VESOUL** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **EXINCOURT TAILLECOURT** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20€ avec sursis.

1.6 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.22 de la Ligue BFC,

La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

RAPPELLE que les clubs s'exposent à une amende de 50€ par licence manquante,

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	Inactif non officialisé	20	5
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY	860993	Non	Trésorier,	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	2
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité non officialisé	22	0
A.S. APPENANS MANCENANS	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité non officialisé	0	0

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. MESLIERES GLAY DANNE-MARIE	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif non officialisé	0	0
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif non officialisé	0	0
SUARCE LEPUIX VETERANS	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif non officialisé	0	0
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
F.C. BREUCHES	551543	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif partiel	21	1
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	0	0
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	19	0
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	19	0
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	21	0
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY *	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. FRANCAIS MIGRANT AVAL-LONNAIS	533983	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	0	0
A.S. IGORNAY	533391	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	35	0

O. MARTINOT ST MARTIN TERTRE	540340	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Actif partiel	0	0
U.S GRANDMONT	552145	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Doubs-Terri- toire de Bel- fort	Actif partiel	26	0
F.C. LES MAILLYS	553957	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	3	0
FOOTBALL CLUB D'AHUY	581616	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	46	0

* Situation spécifique connue de la commission.

COORDONNEES DES CLUBS :

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre DIFFUSABLES.**

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

2.2 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission

DIT que les prochaines absences d'éducateurs doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfccff.fr).

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	Néant
U17R – U16 R2 – U14R	30€	Néant

RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 11 et 12/03 :

R.A.S

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 11 et 12/03 :

R.A.S

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

• **ET.S. DE DOUBS** – Vu le courriel du club en date du 04/03/2023,

Reprenant son procès-verbal du 09/03/2023,

La commission,

CONSTATE que M. Junior CARLOS MIRANDA était suspendu de 4 matchs de suspension,

ANNULE l'amende de 50€ infligée pour la journée du 05/03.

Journées des 11 et 12/03 :

- **PARON F.C** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/03, soit une amende de 50€.
- **U.S. MEURSAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 12/03, soit une amende de 50€.
- **ET. MARNAYSIENNE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/03, soit une amende de 50€.
- **U.S. COTEAUX DE SEILLE** – Educateur suspendu. Journée du 12/03.
- **ARC GRAY ESPERANCE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/03, soit une amende de 50€.
- **S.R. DELLE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/03, soit une amende de 50€.
- **DUN SORNIN CHAUFFAILLES BRIONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 11/03, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 10/11 septembre 2022) :

Journées des 11 et 12/03 :

- **CHATENOY A.S.** – Educateur suspendu. Journée du 12/03.
- **F.C. VESOUL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/03, soit une amende de 50€.

U18 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 11 et 12/03 :

- **F.C. GUEUGNONNAIS** – Educateur suspendu. Journée du 05/03.

U17 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 11 et 12/03 :

- **G.J A.F.G.P. 58** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

U16 RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 11 et 12/03 :

- **BELFORTAINE A.S.M. F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/03, soit une amende de 50€.

U16 RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 11 et 12/03 :

- **U.S. ST. VIT** – Educateur suspendu. Journée du 11/03.
- **F.C. CHAMPAGNOLE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de la licence Technique/Régionale. Journée du 12/03, soit une amende de 30€ avec sursis.
- **A.S.A. VAUZELLES** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/03, soit une amende de 30€.

U15 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 11 et 12/03 :

- **F.C. SOCHAUX MONTBELIARD** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/03, soit une amende de 50€.
- **BELFORTAINE A.S.M. F.C** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de la licence Technique / Régionale. Journée du 12/03, soit une amende de 50€.
- **LOUHANS CUISEAUX. F.C** – L'éducateur couvre déjà une équipe à obligation. Journée du 11/03, soit une amende de 50€.

U14 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 11 et 12/03 :

- **GRAND BESANCON F.C** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/12, soit une amende de 30€.
- **COSNE U.C.S FOOTBALL** – Educateur suspendu. Journée du 11/03.

3. STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formations Éducateur : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT – GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Yoann BOINON :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Yoann BOINON, par le club C.A. PONTARLIER (N3) le 09/03/2023, le club quitté – S.C. BOURGUESAN (D5) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir changement de résidence, « *déménagement* »,
La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 à M. Yoann BOINON pour le club C.A. PONTARLIER,

PRÉCISE que M. Yoann BOINON ne couvrira le club C.A. PONTARLIER qu'à compter de la saison 2023/2024,

TRANSMET le dossier à la Ligue Auvergne Rhône-Alpes et au District Drôme-Ardèche de Football pour les suites à donner quant à la couverture de son ancien club.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F./

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,

Arthur COLEY